

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-046

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00353-011-001

Nom du projet : Projet de parc éolien Bisio de la Faye

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations :

Département : Allier

Communes : Arronnes et Busset

Bénéficiaire : SAS Parc éolien du Bisio de la Faye

Motivations ou conditions :

La commission du CSRPN a examiné le projet de parc éolien de Bisio de la Faye lors de sa session du 14 septembre 2023.

Le dossier a suscité un certain nombre de remarques qui n'ont pas obtenu de réponses satisfaisantes lors de l'entretien :

- L'analyse débouchant sur le choix du site est essentiellement argumentée sur des questions techniques concernant l'implantation des éoliennes, sans entière prise en considération des espèces protégées et leurs habitats. Ainsi, la phase d'évitement apparaît insuffisamment traitée, notamment pour les chiroptères. L'implantation retenue des éoliennes est relativement proche de lisières boisées, avec des distances bout de pâles-canopée variant de 41 à 95 m et des risques de collisions significatifs pour toutes les machines et pour plusieurs espèces. Une distance minimale de 200 à 300 mètres serait plus acceptable.
- L'état initial est à approfondir afin d'identifier précisément les arbres susceptibles de servir de gîtes à des espèces de chiroptères ou d'oiseaux. De même, un inventaire des bryophytes est attendu.
- Le CSRPN rappelle que les mesures de bridages et les dispositifs de détection de l'avifaune sont à considérer comme des mesures de réduction

d'impact et non pas comme des mesures d'évitement, puisque leur efficacité n'est jamais totale et qu'il persiste toujours des impacts résiduels.

- Des mesures de défavorabilisation vis-à-vis des espèces protégées sont à prévoir en phase travaux pour éviter les mortalités, tout comme des captures-relâchers de spécimens de reptiles et amphibiens si besoin (méthodologies retenues et protocoles détaillés à fournir).
- Le concept « d'habitat de report » utilisé à plusieurs reprises pour différents cortèges d'espèces ne peut en aucun cas servir à réduire les impacts bruts du projet. Si des habitats favorables à des espèces protégées impactées par le projet existent en périphérie de son site d'implantation, ils sont probablement déjà occupés par des spécimens desdites espèces et ne pourront donc pas en accueillir de nouveaux. La perte d'habitats reste donc entière.
- L'évaluation des impacts directs et indirects doit porter sur la phase d'exploitation (la perte d'attractivité des habitats limitrophes aux éoliennes est ainsi à prendre en considération), mais également sur la phase travaux et concerner l'ensemble des espèces et habitats d'espèces protégées quel que soit leur niveau d'enjeu (7500 m² de forêt constitués à 50 % de chênaies sont non intégrés). Cette évaluation doit être qualitative mais également quantitative, afin de dimensionner correctement la compensation.
- La mesure dite de création d'un îlot de vieillissement pour une durée de 30 ans, dans un cadre contractuel, n'est pas décrite. Aucune information n'est apportée concernant la surface, la composition du peuplement, la dendrométrie. Par conséquent, sa faisabilité, comme sa plus-value écologique restent à démontrer. Cette mesure pourrait se rattacher à de la compensation sous réserve de réévaluer sa durée.
- Les modalités de création et de gestion de la haie bocagère doivent être précisément détaillées, de même que les dispositifs retenus pour assurer sa pérennité. L'utilisation de plants avec le label végétal local doit figurer sous forme d'engagement. Sous réserve de ces différents compléments, il peut s'agir d'une mesure de compensation.

Au final, il ressort des impacts résiduels significatifs liés à l'aménagement projeté : implantation des éoliennes dans un contexte forestier, avec destruction d'habitats d'espèces protégées, ou implantations à moins de 200 mètres des lisières forestières de nature à perturber fortement l'activité des chiroptères et de l'avifaune. Or, le pétitionnaire ne présente aucune mesure destinée à compenser ces impacts résiduels.

L'ensemble de ces remarques témoigne de nombreuses négligences concernant la prise en compte des enjeux liés à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats lors de l'élaboration de ce projet. La séquence ERC n'est pas entièrement mise en œuvre ; ceci conduit le CSRPN à émettre un **avis défavorable** sur ce dossier.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne Rhône-Alpes
Nom et prénom du délégataire : Coquillart Hervé**

Avis : Défavorable

Fait le : 28/09/2023

Signature :